



MICHELIN

ACCORD INTERESSEMENT COLLECTIF FRANCE DU 7 JUIN 2017
2017 - 2018 - 2019

ACCORD DE GROUPE

relatif à

LA MISE EN ŒUVRE D'UN

INTERESSEMENT COLLECTIF FRANCE

2017- 2018-2019



BOO

BR

B

UB

RB J



MICHELIN

ACCORD INTERESSEMENT COLLECTIF FRANCE DU 7 JUIN 2017
2017 - 2018 - 2019

Entre les soussignés

D'une part,

Le Groupe, dont la définition est donnée à l'article 1-2 ci-dessous, est représenté par la MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, ci-après désignée « la MFPM », expressément mandatée par la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN, société en commandite par action dont le siège est situé 12 Cours Sablon à CLERMONT FERRAND, 63 000, pour négocier un accord collectif de groupe portant sur la mise en place d'un intéressement France,

La MFPM représentée par Mme BOURCY REISS et M. DE LA BRETECHE spécialement mandatées pour conclure le présent accord de groupe.

Et d'autre, part,

Les coordinateurs syndicaux du Groupe, au sens de l'article L2232-20 du code du travail attestant représenter les organisations syndicales de salariés soussignées :

- CFDT
- SUD Solidaires

Et dûment mandatés par leurs fédérations ou organisations à cet effet,

Ci-après collectivement dénommées « les parties signataires ».

Il a été conclu le présent accord, ci-après désigné « l'accord ».

BO

BR

M

UB



RB



I. PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L3311-1 et suivants du Code du travail, il est institué un régime d'intéressement du personnel des sociétés parties à l'accord, ci-après dénommées « le Groupe », régi :

- Par les dispositions susvisées et par les textes ultérieurs les complétant ou les modifiant,
- Par les stipulations du présent accord

Le personnel des sociétés parties à l'accord, par son engagement, est un acteur déterminant de la réussite des entreprises françaises du Groupe Michelin et de l'amélioration de leurs performances économiques.

Ayant pour objectif d'associer par un intéressement le personnel de l'ensemble des sociétés parties à l'accord aux résultats financiers du «Groupe» ainsi qu'au développement et à l'amélioration des performances de chacune des sociétés, cet accord définit les principes et modalités de cet intéressement.

À ce titre, les parties signataires ont décidé, par le présent accord, d'instituer un intéressement des salariés structuré en deux niveaux :

- un intéressement commun « France » associant l'ensemble du personnel des sociétés parties à l'accord aux résultats financiers du « groupe » (cf Paragraphe 1 Chapitre IV)
- un intéressement spécifique à chaque société membre du « groupe », reconnaissant les performances particulières de celle-ci, négocié, conclu et applicable au niveau de chacune des sociétés (cf Paragraphe 2 Chapitre IV):
 - o pour les sociétés disposant de différents établissements : un intéressement spécifique à chaque établissement de cette société, pourra être négocié et conclu avec les partenaires sociaux, et sera applicable localement et reconnaissant les performances particulières de cet établissement

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, le montant global de l'intéressement ne découle pas d'une décision des parties signataires mais uniquement des règles de calcul définies dans le présent accord. Il est variable suivant les exercices et peut être nul. Les parties signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

II. CHAMP D'APPLICATION

1. Périmètre

Le présent accord de groupe a été négocié et conclu en application des dispositions de l'article L2232-31 du Code du Travail.

Ce dernier est directement applicable au sein du « groupe » composé de sociétés ayant entre elles des liens financiers et économiques conformément à l'article L3344-1 du Code du travail.

Au jour de la signature du présent accord, le « groupe » ainsi défini est constitué des sociétés suivantes :

- Manufacture Française des Pneumatiques Michelin
- IMECA
- Michelin Air Services
- Michelin Travel Partner
- Société du Caoutchouc Synthétique Michelin
- Pneu Laurent

Chaque société partie au présent accord atteste satisfaire aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel.



2. Nouvel adhérent

En cas de modification du périmètre du « groupe » défini ci-dessus, toute adhésion d'une société nouvelle rentrant dans le champ d'application de l'accord doit faire l'objet d'un avenant qui obéira aux mêmes modes de conclusion et de dépôt que le présent accord.

Cet avenant doit être signé par l'ensemble des parties concernées à savoir : les représentants de la nouvelle société adhérente ainsi que les représentants du présent accord.

III. BENEFICIAIRES

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel des entreprises visées à l'article II-1 « Champ d'application », sous réserve de compter au moins 3 mois d'ancienneté, appréciée au niveau du Groupe, à la clôture de chaque exercice donnant lieu à calcul de l'intéressement dans l'une ou plusieurs des sociétés parties au présent accord.

L'ancienneté s'apprécie à la clôture de chaque exercice ou à la date de départ du bénéficiaire durant l'exercice. Elle est calculée conformément aux dispositions de l'article L3342-1 du Code du Travail.

En cas de changement de sociétés en cours d'année, le calcul de l'intéressement aux performances société/établissement sera réalisé au prorata du temps de présence au sein de chacune des sociétés parties à l'accord.

IV. INTERESSEMENT FRANCE

1. CALCUL DE L'INTERESSEMENT COMMUN FRANCE AUX RESULTATS FINANCIERS

L'intéressement commun aux sociétés parties au présent accord est calculé en fonction du Résultat opérationnel sur activités courantes (ROSAC)

a. Seuil de déclenchement

Les parties signataires conviennent qu'il ne pourra y avoir calcul d'intéressement qu'à condition que le Résultat Opérationnel Sur Activités Courantes de Michelin Groupe (ROSAC) soit supérieur à un pourcentage défini du chiffre d'affaires de Michelin Groupe.

Le taux de marge (S) est ainsi défini : Résultat Opérationnel Sur Activités Courantes de Michelin Groupe (ROSAC) / Chiffre d'affaires de Michelin Groupe (CA). Le taux de marge est exprimé en pourcentage.

Pour la période de cet accord, soit les années 2017 à 2019, le seuil de déclenchement (ROSAC/CA) détermine un coefficient (Ky) qui sera appliqué à la formule d'intéressement pour le niveau Groupe, tel que défini comme suit :

-Si le taux de marge (S) < 10%, le coefficient de pondération (K0) = 0

-Si le taux de marge (S) est \geq 10% (SK1), le coefficient de pondération (K1) = 1

Ces résultats financiers sont définis selon les normes IFRS en vigueur et publiés chaque année dans le rapport annuel du Groupe Michelin. Ce sont des éléments du compte de résultat consolidé du Groupe Michelin, qui font l'objet d'une certification par les commissaires aux comptes. Ces résultats sont communiqués à l'ensemble des salariés par note interne, émise par le Service de la Communication.

Les parties signataires ont convenu de se revoir dans le cas où des éléments nouveaux (ex : changement de périmètre important) entraîneraient des modifications significatives dans le niveau de ce ratio.



ACCORD INTERESSEMENT COLLECTIF FRANCE DU 7 JUIN 2017
2017 - 2018 - 2019

Les parties conviennent également que si le taux de marge (S) est supérieur ou égal de 3 points à la valeur seuil Sk1, un bonus de 1,25 est appliqué au coefficient de pondération et, si ce taux de marge (S) est supérieur ou égal de 3,5 points à la valeur seuil Sk1, un bonus de 1,50 est appliqué au coefficient de pondération.

Les parties conviennent que chacune des valeurs permettant le calcul des bonus sera augmentée de 0,5 point chaque année d'application du présent accord afin de tenir compte de la progression des résultats de Michelin Groupe :

	Bonus 1,25	Bonus 1,50
2017	Taux de marge (S) \geq 13	Taux de marge (S) \geq 13,5
2018	Taux de marge (S) \geq 13,5	Taux de marge (S) \geq 14
2019	Taux de marge (S) \geq 14	Taux de marge (S) \geq 14,5

Ainsi, par exemple, en 2017, si le taux de marge (S) est de 13,25, un bonus de 1,25 sera appliqué au coefficient de pondération K1 : $K_y = K_1 \times \text{Bonus} = 1 \times 1,25 = 1,25$.

b. Calcul du montant de l'intéressement commun FRANCE aux résultats financiers

Si le seuil de déclenchement tel que défini au paragraphe précédent est atteint, le montant de l'intéressement de Groupe à répartir entre les bénéficiaires correspond à **13,75%** de la somme algébrique des Résultats Opérationnels Sur Activité Courante (ROsAC).

Le Résultat Opérationnel Sur Activités Courantes (ROSAC) est ainsi défini : le Résultat Opérationnel Sur Activité Courante présente les produits et charges de la période qui sont en rapport direct avec l'activité courante de chaque entreprise selon les règles comptables IFRS. Les charges (incluant le forfait social associé) de l'Intéressement France et de la Participation légale des sociétés parties au présent accord ne sont pas prises en compte dans le calcul du ROSAC tel que précédemment défini afin d'éviter toute itération.

$$\text{Intéressement France} = \text{ROsAC cumulé} * K_y * 13,75\%$$

*Ky tel que défini au précédent paragraphe IV-1
ROsAC cumulé tel que défini au présent paragraphe*

Le résultat de la formule possède un réel caractère aléatoire issu du calcul du Résultat Opérationnel Sur Activité Courante des sociétés parties au présent accord. Ainsi, si la somme algébrique des Résultats Opérationnels Sur Activité Courante ainsi calculée s'avère négative ou nulle, l'intéressement aux résultats financiers sera considéré comme nul.

c. Plafonnement de l'intéressement commun France aux résultats financiers

L'intéressement ainsi calculé ne pourra en aucun cas excéder 5% de la somme des masses salariales des sociétés parties à l'accord, telles que définies ci-après.

La masse salariale est constituée de la masse salariale annuelle non plafonnée telle que retenue pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale de chacune des sociétés parties à l'accord.

En revanche, elle exclut les remboursements de frais professionnels, les indemnités versées l'occasion du départ de l'entreprise (quel que soit le motif de rupture du contrat de travail) et les sommes n'ayant pas le caractère de salaire telles que les allocations de remplacement et les avantages en nature.

**d. Répartition entre les bénéficiaires de l'intéressement commun FRANCE aux résultats financiers**

En ce qui concerne l'intéressement aux résultats financiers commun aux sociétés parties à l'accord, il est réparti entre les bénéficiaires pour :

- 33 % de manière uniforme,
- 67 % proportionnellement aux salaires perçus par chacun des bénéficiaires au cours de l'exercice de référence, dans la limite de 2 plafonds annuels de Sécurité Sociale

Le salaire annuel s'entend au sens du salaire soumis à cotisations de Sécurité Sociale avec les précisions suivantes :

- les remboursements de frais professionnels, les indemnités versées à l'occasion du départ de l'entreprise (quel que soit le motif de rupture du contrat de travail) et les sommes n'ayant pas le caractère de salaire telles que les allocations de remplacement ainsi que les avantages en nature sont exclus.
- Conformément aux dispositions des articles L3314-5 et suivants du code du travail, les périodes légalement assimilées à du temps de présence sont prises en compte et feront l'objet d'une reconstitution (période de congé maternité prévues à l'article L1226-7 du code du travail, d'adoption, les périodes d'accident du travail ou de maladie professionnelle). Il en sera de même pour le congé de paternité et les périodes d'activité partielle.
- En revanche, les périodes de suspension du contrat de travail autre que celles précitées, les absences non payées, les compléments suite à absence maladie versés par une société du Groupe ne sont pas pris en compte dans la définition de ce salaire de référence. Pour les salariés en congé de mobilité et de reclassement, les sommes versées au titre de ces congés ne seront pas prises en compte dans la répartition individuelle.

2. CALCUL DE L'INTERESSEMENT AUX PERFORMANCES

Chaque société définira par accord les critères de performance retenus.

a. Définition des indicateurs

Les accords d'intéressement négociés et conclus au sein des entreprises ont pour objet la définition des modalités de calcul de l'intéressement (critères et formules de calcul), pour l'entreprise.

Les parties conviennent également que les accords porteront sur des critères porteurs de performance et de progrès significatifs.

La négociation des objectifs de chacun de ces critères se fera sur la base d'un diagnostic partagé de la situation de chaque société.

b. Calcul de l'intéressement aux performances

L'intéressement ainsi calculé ne pourra en aucun cas excéder 5% de la masse salariale (telle que définie au paragraphe IV.3) de chacune des sociétés parties à l'accord.

c. Répartition entre les bénéficiaires

Chaque société définira par accord les modalités de la répartition entre bénéficiaires. Le montant d'intéressement aux performances versé aux salariés s'ajoutera au montant individuel perçu au titre de l'intéressement France.

Handwritten signatures and initials in blue ink: a stylized 'P', 'TBR', 'M', and 'UB'.

Handwritten signature in purple ink: 'RBJ'.



3. CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas de dispositions légales novatrices, édictant des obligations de partage des résultats, profits..., différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas et seules les dispositions les plus favorables seraient maintenues.

Le résultat de la formule de calcul sera réduit afin de neutraliser l'impact de ces modifications.

En cas de remise en cause totale ou partielle des exonérations, fiscales ou sociales patronales en vigueur à la date de conclusion de l'accord ou de toute augmentation du coût du système à la charge de l'entreprise, quelle qu'en soit la cause, postérieure à la date de signature de l'accord, le résultat de la formule de calcul sera réduit afin de neutraliser l'impact de ces modifications.

A l'inverse, au cas où pour les mêmes raisons, le coût de l'intéressement pour le Groupe serait allégé, le résultat de la formule serait majoré, afin d'obtenir un coût constant par rapport à l'état du droit à la date de signature de l'accord.

4. PLAFONNEMENT GLOBAL

a. Plafonnement global de l'intéressement.

La prime globale d'intéressement est déterminée sur la base des résultats financiers du Groupe et des performances de chaque entreprise et, le cas échéant, de chaque établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L3314-8 du Code du Travail, le montant global de l'intéressement (France et société) ne peut dépasser 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement.

Ce plafond est déterminé pour chacune des entreprises parties à l'accord et non globalement au niveau du Groupe.

La modification de la règle de plafonnement par voie de dispositions légales applicables à l'accord entraînera de plein droit la modification de la présente clause.

b. Plafonnement global Intéressement et Participation légale

Les parties conviennent également d'un plafonnement global des montants versés au sein de chaque société au titre de l'intéressement France, de l'Intéressement Société et de la Participation légale Société.

Ainsi, en cas de calcul d'une Réserve Spéciale de Participation (RSP) au sein d'une société, le cumul de l'ensemble du montant global tel que calculé par le présent accord France, par l'accord Société et de la RSP de cette société sera plafonné à 10% de la masse salariale brute de la société concernée. En cas de dépassement de ce plafond, l'excédent constaté s'imputera en totalité sur le montant de l'intéressement Société selon la formule suivante :

Si $A + B + C > 10\%$ de la masse salariale de la Société concernée, réduction de C à due proportion

A : Réserve Spéciale de Participation (RSP) de la société concernée

B : somme des montants individuels versés aux salariés de la société concernée au titre de l'intéressement France

C : montant versé aux salariés de la société concernée au titre de l'intéressement Société

BP ABR

MJ

UB

JRB



La participation légale ne pourra être affectée par ce plafonnement : en conséquence, elle sera versée intégralement.

Il est également précisé que l'impact de la réduction de l'intéressement société à due proportion de la RSP société, ne sera pas pris en compte dans le calcul de l'intéressement France, afin d'éviter toute itération. Le calcul de l'intéressement France et société est ainsi définitivement arrêté.

5. PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DES DROITS

Conformément aux dispositions de l'article L3314-8 du code du travail, le montant des droits individuels à intéressement susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire au titre du présent accord ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale applicable lors de l'exercice auquel se rapporte l'intéressement.

Pour apprécier le respect de ce plafond, l'ensemble des droits à intéressement aux résultats financiers et des droits à intéressement aux performances attribués au titre d'un même exercice est pris en compte.

Ce plafond est calculé au prorata de la durée d'appartenance à une ou plusieurs sociétés du Groupe pour les bénéficiaires n'ayant appartenu à une ou plusieurs sociétés du Groupe que pendant une partie de l'exercice.

La modification de la règle de plafonnement individuel par voie de dispositions légales applicables à l'accord entrainera de plein droit la modification de la présente clause.

6. VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Tout salarié bénéficiaire pourra affecter tout ou partie de la part d'intéressement lui revenant au plan d'épargne d'entreprise (PEE), ou aux autres instruments d'épargne salariale existants dans l'entreprise (PERCO Groupe...).

a. Modalités de versement

L'intéressement (comprenant la partie commune « Groupe » et, le cas échéant, la partie entreprise et/ou établissement) est versé annuellement au plus tard le 30 avril de chaque année suivant la clôture de l'exercice de référence pour l'acquisition des sommes.

Il convient de rappeler que les sommes réparties entre les salariés en application du présent accord :

- n'ont pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail, bien qu'elles soient assujetties à la CSG, à la CRDS et à l'impôt sur le revenu (sauf dans l'hypothèse, pour l'impôt sur le revenu, de leur affectation dans le plan d'épargne entreprise ou dans les instruments d'épargne salariale existants dans l'entreprise)
- n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale définissant l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale, pour l'application de la législation de la Sécurité Sociale
- ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans les entreprises parties au présent accord

b. Choix de l'affectation

A l'occasion de la répartition de l'intéressement, chaque bénéficiaire recevra lors de cette répartition un questionnaire mentionnant le montant des sommes qui lui sont attribuées, le montant dont il peut demander



le versement immédiat et lui demandant de faire connaître son choix entre le versement immédiat et l'investissement de tout ou partie de sa prime d'intéressement dans un des instruments d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise.

c. Affectation par défaut

A défaut de réponse dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce questionnaire, la quote-part de la prime d'intéressement pour laquelle le bénéficiaire n'a pas opéré de choix sera affectée au plan d'épargne entreprise et investie dans le FCPE du PEE présentant le profil d'investissement le moins risqué*.

Chaque bénéficiaire est présumé avoir été informé de ses droits le 4^{ème} jour suivant la date figurant sur ledit questionnaire. Le délai de quinze jours commence ainsi à courir à compter de l'expiration de ce 4^{ème} jour. Les sommes investies dans le plan sont indisponibles à compter du 1^{er} jour suivant leur versement.

**en application de la classification des FCPE définie par l'Autorité des Marchés Financiers (cf instruction AMF n°2011-21)*

d. Salariés ayant quitté le Groupe

Lorsqu'un bénéficiaire, titulaire d'une créance au titre de l'intéressement, quitte une société partie à l'accord avant que ses droits aient pu être calculés, ce dernier informe la société de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ces droits. En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser l'entreprise.

Si le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse postale indiquée, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, elles doivent être versées à la Caisse des Dépôts où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L312-20 du code monétaire et financier.

En outre, tout bénéficiaire quittant une entreprise du Groupe reçoit un état récapitulatif qui précise notamment l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

V. INFORMATIONS DU PERSONNEL

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise.

Le présent accord fera l'objet d'une note d'information remise à toutes les personnes concernées par cet accord.

Cette note comportera à la fois une information sur la part Groupe de l'intéressement et une information sur la part locale au niveau société et au niveau établissement (le cas échéant) auquel le bénéficiaire est rattaché. Il en est de même pour la participation.

En application des dispositions de l'article D3313-9 et D3323-16 du Code du Travail, toute somme attribuée à un bénéficiaire en application du présent accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'entreprise avant la mise en place du présent accord ou avant que le calcul et la répartition de l'intéressement et/ou de la participation n'aient pu être effectués.

Outre les informations requises par ledit article, cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord et le montant global de l'intéressement et de la participation.



ACCORD INTERESSEMENT COLLECTIF FRANCE DU 7 JUIN 2017
2017 - 2018 - 2019

Avec l'accord du bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

VI. INFORMATION COLLECTIVE ET SUIVI DE L'ACCORD

Chaque entreprise partie au présent accord informe son personnel du présent accord par voie d'affichage. En outre, elle présente à son comité d'entreprise, à son comité central d'entreprise, les informations nécessaires à la compréhension du calcul de l'intéressement et de la participation, avant le 30 avril suivant l'exercice de référence.

Les parties signataires instaurent une commission de suivi du présent accord. Celle-ci permettra, entre autre, de partager les éléments de calcul de l'intéressement et de la participation et d'échanger sur les modalités de communication de ces éléments. Cette commission se réunira une fois par an, au plus tôt après l'arrêté des comptes et examinera, si nécessaire, les adaptations et modifications qui seraient proposés à la négociation d'un avenant au présent accord.

Chaque organisation syndicale signataire pourra mandater 3 personnes pour cette commission de suivi.

Les conditions de suivi des accords de niveau société seront définies par lesdits accords.

VII. DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans courant à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2017.

Il s'applique donc du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019. Il n'est pas reconductible tacitement.

VIII. MODIFICATION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord ne pourra être dénoncé ou modifié par avenants que par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que sa conclusion. La négociation de tout avenant se déroulera avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives sur le périmètre concerné.

Par exception, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, en application de l'article L3345-2 du Code du Travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les quatre mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La dénonciation ou l'avenant sera adressé à la DIRECCTE, par lettre recommandée avec accusé de réception, selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

IX. ADHESION

Toute organisation syndicale représentative dans le champ d'application du présent accord qui n'est partie au présent accord peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues par l'article L2261-3 du code du travail. Cette adhésion doit porter sur la totalité des dispositions du présent accord, et être sans réserve.

X. REGLEMENT DES LITIGES

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront, si possible, à l'amiable entre les parties signataires.



Handwritten signatures in blue ink: P38, a stylized signature, B, and UB.

Handwritten signature in blue ink: RBX.



A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant les juridictions compétentes de Clermont-Ferrand.

XI. DEPOT DE L'ACCORD, DE SES AVENANTS D'ENTREPRISES ET DE SES AVENANTS D'ETABLISSEMENTS

Le présent accord de Groupe sera déposé à la diligence de la MFPM en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique à la DIRECCTE de Clermont-Ferrand, au plus tard dans les 15 jours suivant la date limite de conclusion de l'accord prévue à l'article L3314-9 du Code du travail.

Les accords d'intéressement d'entreprise et d'établissement le cas échéant conclus en application du présent accord de groupe seront déposés, selon les mêmes modalités, à la diligence de la société partie à l'accord auprès de la DIRECCTE compétente.

La DIRECCTE dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Fait à Clermont-Ferrand, en 7 exemplaires originaux, le 7 juin 2017

Pour la MFPM :

Mme. BOURCY REISS

M. de la BRETECHE

Pour la CFDT :

M. Patrick BOVOLENTA

M. Laurent BADOR

Pour SUD Solidaires :

M. Jérôme LORTON

M. René BOCQUIER

